



LES HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS LA FPH

conditions, compensation, plafond annuel

Les heures supplémentaires donnent lieu soit à une récupération horaire, soit à une indemnisation financière. Les heures sont considérées comme des heures supplémentaires si elles s'effectuent, soit :

- à la demande du chef d'établissement
- en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail

Plafond des heures supplémentaires

Les agents de la FPH peuvent effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans la limite de 15 h par mois, soit 180 heures par an.

Ce plafond est porté à 220 heures annuelles, soit 18 heures mensuelles, pour certains agents : infirmiers spécialisés, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, sages-femmes cadres de santé, personnels d'encadrement technique et ouvrier, manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Les heures supplémentaires ne sont pas cumulables avec des indemnités de même nature. Cependant, les agents fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints des cadres hospitaliers et des secrétaires médicaux peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS – avec les indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires -IFTS.

Compensation horaire ou l'indemnisation financière des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation :

- soit sous la forme d'une compensation horaire d'une durée au moins égale aux heures supplémentaires effectuées
- soit sous la forme d'une indemnisation financière.

Les conditions générales de recours à la compensation horaire ou l'indemnisation sont fixées par le chef d'établissement après avis du CTE – Comité Technique d'Établissement.

Les conditions de la compensation ou de l'indemnisation sont fixées par l'article 7 du Décret 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Majoration de paiement des heures supplémentaires

L'indemnisation horaire des heures supplémentaires est déterminée sur la base du traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence.

Le montant obtenu est divisé par 1 820.

L'indemnisation des heures supplémentaires est majoré de :

- 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires, soit x par 1,25
- 27 % pour les heures suivantes, soit x par 1,27
- 100 % en cas de travail de nuit entre 21 h et 6 h, soit x par 2
- 66 % en cas de travail les dimanches et jours fériés, soit x par 1,66.

L'administration doit respecter les règles relatives à la durée du travail et établir un document récapitulatif des heures supplémentaires effectuées par chaque agent par mois civil et leur rémunération.

Elle doit aussi mettre en œuvre des moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Depuis le 1er août 2012, la loi 2012-958 a mis un terme à l'exonération fiscale sur les rémunérations perçues sur les heures supplémentaires et complémentaires effectuées

Heures supplémentaires et Compte Epargne Temps

Les heures supplémentaires effectuées qui ne sont pas récupérées ou indemnisées peuvent être placées sur un CET.

CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !